

RÈGLEMENT

APPEL TELEVIE 2026

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

Référence : FRS-FNRS_REGL_TLV_FR_CA20251007_2026.01.15_13_Final

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	4
I- A.: Objectif.....	4
I- B.: Périmètre	4
I- C.: Encadrement	4
CHAPITRE II : CANDIDATURE	5
II- A.: Critères d'éligibilité	5
II- B.: Règles de cumul	6
II- C.: Modalités de soumission	6
II- D.: Contrôle administratif.....	7
II- E.: Évaluation scientifique	7
II- F.: Décision de financement.....	8
CHAPITRE III : FINANCEMENT	9
III- A.: Caractéristiques	9
III- B.: Modalités d'octroi et d'utilisation	13
III- C.: Gestion comptable	14
CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS	15
IV- A.: Institution de rattachement	15
IV- B.: Promotrice ou Promoteur	17
ANNEXE 1 : LISTE DES INSTITUTIONS ÉLIGIBLES.....	20
ANNEXE 2 : LISTE F.R.S.-FNRS DES HÔPITAUX ET SERVICES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES	21

PRÉAMBULE

L'instrument Télévie (TLV) est un dispositif de financement proposé dans le cadre de l'appel à projets Télévie organisé chaque année.

Les fonds alloués dans le cadre de cet appel proviennent des montants récoltés par l'initiative Télévie et servent à soutenir la recherche fondamentale en cancérologie.

Un projet de recherche Télévie est porté par une promotrice ou un promoteur rattaché à une université de la Communauté française de Belgique (CFB) ou à une institution du Grand-Duché de Luxembourg (LUX).

Un financement TLV est d'une durée de 2 ans et permet de solliciter :

- Un, deux ou trois postes de personnel sur toute la durée du financement ;
- Des frais de fonctionnement à hauteur de max. 60.000 € par poste de personnel, à justifier dans la demande, afin de permettre l'exécution du projet de recherche.

Dans le cas d'une doctorante ou d'un doctorant, le règlement prévoit une procédure de renouvellement pour lui permettre de finaliser son travail de thèse en 4 ans (ou 6 ans dans le cas d'une doctorante clinicienne ou d'un doctorant clinicien).

Une promotrice ou un promoteur peut solliciter jusqu'à 3 postes de personnel par appel dans le cadre d'une, deux ou trois demandes, chaque demande faisant l'objet d'un projet scientifique distinct.

En pratique, les combinaisons possibles sont les suivantes :

- Une seule demande comprenant un, deux ou trois postes de personnel ;
- Deux demandes, chacune comprenant un poste de personnel, ou l'une des deux pouvant en comporter deux ;
- Trois demandes, chacune comprenant un poste de personnel.

La gestion administrative et financière des projets financés incombe au F.R.S.-FNRS pour les projets relevant d'une université de la CFB et à la Fondation Kiwanis Luxembourg pour les projets relevant d'une institution du LUX.

Attention

Ce règlement s'applique pour toute nouvelle demande à partir de l'appel 2026.

Tout personnel engagé par le F.R.S.-FNRS dans le cadre de projets Télévie antérieurs à l'appel 2026 est invité à consulter la section qui leur est dédiée dans le mini-guide de l'appel 2026.

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement définit les modalités d'attribution, d'utilisation et de gestion des financements accordés dans le cadre de l'instrument « Télévie » (TLV) de l'appel à projets « Télévie » organisé par le Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS (F.R.S.-FNRS).

I- A.: OBJECTIF

Article 2

L'objectif de l'instrument TLV est de soutenir des projets de recherche d'une durée de 2 ans contribuant à la lutte contre le cancer et la leucémie chez l'enfant et l'adulte.

I- B.: PÉRIMÈTRE

Article 3

L'instrument TLV soutient la recherche fondamentale en cancérologie dans le domaine des Sciences de la Vie et de la Santé (SVS).

I- C.: ENCADREMENT

Article 4

Le projet de recherche proposé est appelé à être exécuté au sein d'une université de la Communauté Française de Belgique (CFB) ou d'une institution du Grand-Duché de Luxembourg (LUX) reprise en [annexe 1](#).

Article 5

Le projet de recherche proposé est porté par une promotrice ou un promoteur rattaché à une université de la CFB ou une institution du LUX.

La promotrice ou le promoteur est responsable de la soumission d'une candidature auprès du F.R.S.-FNRS dans le cadre de laquelle elle ou il décrit le projet de recherche proposé et sollicite le budget nécessaire à sa mise en œuvre.

En cas d'octroi du financement, la promotrice ou le promoteur assume la responsabilité et la coordination scientifique ainsi que la gestion administrative du projet de recherche financé auprès :

- du F.R.S.-FNRS pour les promotrices et promoteurs rattachés à une université de la CFB.
- de la Fondation Kiwanis Luxembourg pour les promotrices et promoteurs rattachés à une institution du LUX.

Article 6

Le projet de recherche proposé peut inclure une clinique universitaire (ou assimilée) comme partenaire de recherche (voir [annexe 2](#)).

Pour ce faire, le partenariat doit impérativement être établi au montage du projet et dûment détaillé dans le formulaire de candidature en complétant les champs prévus à cet effet.

En tant que partenaire de recherche, les prestations de la clinique universitaire sont financées sous les mêmes conditions que celles applicables à l'institution de rattachement.

À défaut d'être reprise comme partenaire de recherche au dépôt de la candidature, une clinique universitaire ne pourra être reconnue comme telle a posteriori.

Article 7

La promotrice ou le promoteur communique dans la candidature une liste de ses collaboratrices et de ses collaborateurs.

Ces collaboratrices et collaborateurs n'assument aucune responsabilité scientifique, ni de rôle de gestion administrative quelconque en cas d'octroi.

La liste des collaboratrices et collaborateurs sert à faire état du réseau de collaboration.

CHAPITRE II : CANDIDATURE

II- A.: CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 8

La promotrice ou le promoteur doit être :

- soit titulaire d'un mandat de CQ, MR ou DR¹ du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectoiales ;
- soit promotrice ou promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique – mobilité Ulysse (MISU) et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectoiales ;
- soit chercheuse ou chercheur au sein d'une université de la CFB ou d'une institution du LUX reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Nomination à titre définitif ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette institution.
 - Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'institution au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectoiales.
 - La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectoiales.

Au cas où il est prévu que la promotrice ou le promoteur, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, accède à la pension/l'émeritiat après la date limite de validation par les autorités rectoiales et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable de la Cheffe ou du Chef de l'institution dans laquelle les recherches seront poursuivies.

¹ Chercheuse qualifiée/Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directrice de recherches/Directeur de recherches (DR).

La promotrice ou le promoteur, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités rectorales est inéligible.

Article 9

Une logisticienne ou un logicien de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, ne peut pas être promotrice ou promoteur.

II- B.: RÈGLES DE CUMUL

Article 10

Une promotrice ou un promoteur peut solliciter un maximum de trois postes de personnel par appel, répartis sur une, deux ou trois demandes. En cas de demandes multiples, celles-ci doivent porter sur des projets de recherche distincts.

Article 11

Le cumul est autorisé avec tous les autres financements du F.R.S.-FNRS.

II- C.: MODALITÉS DE SOUMISSION

Article 12

L'appel à projets Télévie est ouvert une fois par an et publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

Le mini-guide de l'appel précise les dates d'ouverture et de clôture de l'appel.

Les candidatures doivent être soumises durant la période d'ouverture.

Toute soumission en-dehors de cette période est irrecevable.

Article 13

Le dépôt d'une candidature s'effectue en ligne sur la plateforme [e-space](#).

Une candidature soumise par toute autre voie est irrecevable.

Article 14

La candidature doit être **rédigée en anglais**.

Toute candidature rédigée dans une autre langue est irrecevable.

Article 15

La promotrice ou le promoteur complète le formulaire électronique et y joint les documents annexes requis en respectant les consignes fournies.

Elle ou il est seul responsable du contenu de la candidature soumise au F.R.S.-FNRS, y compris de l'exactitude et de la conformité des informations transmises.

Article 16

Toute candidature soumise fait l'objet d'une validation électronique en deux étapes, aux dates et heures limites fixées dans le mini-guide de l'appel :

- a. La validation par la promotrice ou le promoteur qui confirme que son dossier de candidature est complet.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les temps par la promotrice ou le promoteur est annulée.

Aucune modification ou correction à la candidature n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation fixées pour la promotrice ou le promoteur.

Une fois validée par la promotrice ou le promoteur, la candidature est transmise aux autorités rectorales de son institution de rattachement pour validation.

- b. La validation par les autorités rectorales de l'institution² de la promotrice ou du promoteur qui acceptent ou refusent la candidature dans le respect des critères d'éligibilité repris aux articles 8 et 9 auxquels elles peuvent également appliquer d'autres critères internes à l'institution.

II- D.: CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Article 17

L'administration du F.R.S.-FNRS contrôle les candidatures soumises dans le cadre de l'appel sur la base des dispositions suivantes :

- les critères d'éligibilité ;
- le respect des consignes fournies ;
- la présence de tous les éléments requis ;
- l'éligibilité des catégories de frais.

L'administration se réserve le droit de déclarer irrecevable toute candidature incomplète ou non conforme aux dispositions ci-dessus. Elle peut prononcer cette irrecevabilité à tout moment du processus, et ce, jusqu'à la décision de financement.

Une fois l'irrecevabilité prononcée, le processus de soumission de la candidature concernée est immédiatement interrompu.

La promotrice ou le promoteur concerné recevra une lettre motivée l'informant de l'irrecevabilité de sa candidature.

II- E.: ÉVALUATION SCIENTIFIQUE

Article 18

Les candidatures sont évaluées par les membres de la Commission scientifique Télévie.

Toutes les modalités générales relatives à l'évaluation des candidatures sont reprises dans le guide de l'évaluation.

² Dans le cas où une institution ne dispose pas d'autorités rectorales, les validations requises peuvent être effectuées par l'autorité équivalente au sein de l'institution, désignée conformément à la structure et aux procédures de gouvernance propres à cette institution.

Article 19

Les membres de la Commission scientifique procèdent à l'évaluation et au classement des candidatures qui leur sont soumises sur base des critères d'évaluation repris à l'article 20.

Ils peuvent également évaluer l'adéquation entre le budget sollicité en fonctionnement et le projet proposé, et émettre des recommandations quant au budget à allouer à chaque demande de financement.

La Commission scientifique est souveraine quant à l'appréciation des candidatures qui lui sont soumises.

Article 20

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures sont les suivants :

CRITÈRES	PONDÉRATION
Qualité de la promotrice ou du promoteur : <ul style="list-style-type: none">• CV et publications• Rayonnement international• Principales réalisations en recherche	50%
Qualité du projet de recherche : <ul style="list-style-type: none">• Originalité• Méthodologie et pertinence• Adéquation entre le personnel sollicité et le projet proposé• Faisabilité• Collaborations	50%

Article 21

Les pratiques en matière de science ouverte peuvent constituer un élément valorisant du dossier (et plus particulièrement du CV), sans être un critère d'évaluation obligatoire.

II- F.: DÉCISION DE FINANCEMENT

Article 22

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS attribue les financements pour les projets relevant d'une université de la CFB.

L'organe décisionnel de la Fondation Kiwanis Luxembourg attribue les financements pour les projets relevant d'une institution du LUX.

Ils attribuent les financements en fonction du classement établi par la Commission scientifique et à hauteur des budgets disponibles. Ils décident de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

Article 23

Les décisions du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS et de l'organe décisionnel de la Fondation Kiwanis Luxembourg sont communiquées à l'issue de leur réunion qui suit la tenue de la Commission scientifique.

Article 24

À la suite de la communication des résultats, l'administration du F.R.S.-FNRS remet à la promotrice ou au promoteur le rapport d'évaluation finale.

CHAPITRE III : FINANCEMENT

III- A.: CARACTÉRISTIQUES

Article 25

Le financement est d'une durée de 2 ans.

La date de début du financement est précisée dans le mini-guide de l'appel.

Aucun report de la date de début de financement n'est autorisé.

Article 26

Le financement comprend 2 catégories de frais éligibles :

- Personnel
- Fonctionnement

Article 27

Le financement permet de couvrir les frais d'engagement de personnel sur un, deux ou trois postes de personnel. Chaque poste doit obligatoirement être prévu sur toute la durée du projet. Chaque poste doit être justifié dans le cadre du projet proposé, et les tâches assignées à chaque poste doivent être clairement décrites.

Pour chaque poste de personnel, la promotrice ou le promoteur peut solliciter des frais de fonctionnement allant jusqu'à 60.000 € pour permettre l'exécution du projet proposé. Ces frais doivent être justifiés dans la demande.

Article 28

Les postes de personnel éligibles sont détaillés dans le tableau ci-après :

Catégories	Temps d'occupation	
	Temps partiel	Temps plein
Scientifique doctorant · e <ul style="list-style-type: none"> • Boursier · ère • Salarié · e 	N/A x	x x
Scientifique postdoctorant · e	x	x
Personnel technique et de soutien	x	x
Clinicien · ne doctorant · e ³	mi-temps	N/A
Clinicien · ne postdoctorant · e ³	mi-temps	N/A

³ Les catégories cliniques sont éligibles pour les projets relevant d'une université de la CFB. Pour toute question concernant ces catégories cliniques dans le cadre des projets relevant d'une institution du LUX, merci de vous adresser à la Fondation Kiwanis Luxembourg.

N/A : non applicable

L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature.

Pour tout personnel sollicité, la promotrice ou le promoteur prend contact avec le service compétent de son institution de rattachement pour déterminer le statut du personnel (situation de mobilité, bourse, traitement, etc.) et son régime d'occupation afin d'établir une estimation du coût en fonction de son ancienneté scientifique.

L'institution de rattachement de la promotrice ou du promoteur est l'employeur du personnel (sauf en ce qui concerne le personnel clinique qui est employé par l'hôpital où il exerce ses activités cliniques).

Article 29

Une Scientifique doctorante ou un Scientifique doctorant est une chercheuse ou un chercheur en formation qui poursuit des études de 3^{ème} cycle menant à l'obtention du grade académique de doctorat.

Une Scientifique doctorante ou un Scientifique doctorant bénéficiant d'une bourse doctorale ne peut être engagé qu'à temps plein.

À la date de son engagement par l'institution de rattachement, la Scientifique doctorante ou le Scientifique doctorant doit être inscrit au doctorat ;

- pour les projets relevant d'une université de la CFB, dans le respect des conditions d'accès fixées par le décret du 7 novembre 2013 de la CFB définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- pour les projets relevant d'une institution du LUX, dans le respect de la législation luxembourgeoise définissant les conditions d'accès au doctorat.

Le F.R.S.-FNRS attire l'attention des promotrices et promoteurs sur une disposition reprise à l'article 43 selon laquelle, en cas d'octroi, une doctorante ou un doctorant engagé sur un poste de Scientifique doctorante ou de Scientifique doctorant ne pourra pas être remplacé en cas démission.

Les promotrices et promoteurs sont invités à tenir compte de cette règle lors de la sollicitation et l'attribution des postes de personnel dans le cadre de leur projet de recherche.

Article 30

Si un poste de personnel est destiné à une Scientifique doctorante ou un Scientifique doctorant, la promotrice ou le promoteur pourra introduire une demande de renouvellement pour une seconde période de 2 ans afin de permettre la finalisation du travail de thèse de la doctorante ou du doctorant engagé durant la première période. Cette demande de renouvellement pourra être accompagnée de frais de fonctionnement allant jusqu'à 60.000 €, à justifier dans la demande.

Cette seconde période sera accordée sous réserve de l'avis favorable du Comité en charge du suivi de la thèse.

La procédure de renouvellement est décrite à l'article 60.

Article 31

Une Scientifique postdoctorante ou un Scientifique postdoctorant est une chercheuse ou un chercheur titulaire du grade académique de doctorat poursuivant un travail de recherche de niveau postdoctoral.

À la date de son engagement par l'institution de rattachement, la Scientifique postdoctorante ou le Scientifique postdoctorant doit être titulaire du grade académique de doctorat obtenu après soutenance d'une thèse.

Le F.R.S.-FNRS attire l'attention des promotrices et promoteurs sur la disposition reprise à l'article 43 selon laquelle, en cas d'octroi, une même personne pourra être engagé en tant que Scientifique postdoctorante ou Scientifique postdoctorant pour une durée maximale de 4 ans.

Toute demande de renouvellement pour une seconde période de 2 ans devra faire l'objet d'une nouvelle candidature soumise à évaluation scientifique.

Les promotrices et promoteurs sont invités à tenir compte de cette règle lors de la sollicitation et l'attribution des postes de personnel dans le cadre de leur projet de recherche.

Article 32

Le Personnel technique et de soutien renvoie au personnel participant à la mise en œuvre scientifique et technique ainsi qu'à la gestion matérielle et logistique du projet de recherche.

Ce personnel ne peut, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de ce poste.

Article 33

Une Clinicienne doctorante ou un Clinicien doctorant renvoie à du personnel clinique poursuivant, tout en assurant la continuité d'une activité clinique à mi-temps dans un hôpital universitaire (au sens de la réglementation fédérale belge) ou un service hospitalier désigné par le F.R.S.-FNRS comme universitaire (voir [annexe 2](#)), des études de 3^{ème} cycle menant à l'obtention d'un grade académique de doctorat en sciences médicales ou en sciences biomédicales et pharmaceutiques dans une université de la CFB qui dispose d'une faculté de médecine offrant un cursus complet, sous la direction d'une promotrice ou d'un promoteur.

À la date de son engagement dans le projet, la Clinicienne doctorante ou le Clinicien doctorant doit être titulaire du grade académique de médecin.

L'hôpital est l'employeur de ce personnel, le rémunère, et le F.R.S.-FNRS rembourse la moitié du temps consacré à la recherche limitée à un plafond annuel (cfr mini-guide de l'appel).

Le F.R.S.-FNRS attire l'attention des promotrices et promoteurs sur une disposition reprise à l'article 43 selon laquelle, en cas d'octroi, une doctorante ou un doctorant engagé sur un poste de Clinicienne doctorante ou de Clinicien doctorant ne pourra pas être remplacé en cas démission.

Les promotrices et promoteurs sont invités à tenir compte de cette règle lors de la sollicitation et l'attribution des postes de personnel dans le cadre de leur projet de recherche.

Article 34

Si un poste de personnel est destiné à une Clinicienne doctorante ou un Clinicien doctorant, la promotrice ou le promoteur pourra introduire jusqu'à deux demandes de renouvellement, en périodes successives de 2 ans, afin de permettre la finalisation du travail de thèse de la doctorante ou du doctorant engagé durant ces périodes successives. Chaque demande de renouvellement pourra être accompagnée de frais de fonctionnement allant jusqu'à 60.000 €, à justifier dans la demande.

Ces demandes de renouvellement seront accordées sous réserve de l'avis favorable du Comité en charge du suivi de la thèse.

La procédure de renouvellement est décrite à l'article 60.

Article 35

Une Clinicienne postdoctorante ou un Clinicien postdoctorant renvoie à du personnel clinique effectuant, tout en assurant la continuité d'une activité clinique à mi-temps dans un hôpital universitaire (au sens de la réglementation fédérale belge) ou un service hospitalier désigné par le F.R.S.-FNRS comme universitaire (voir [annexe 2](#)), un travail de recherche de niveau postdoctoral dans une université de la CFB qui dispose d'une faculté de médecine offrant un cursus complet, sous la direction d'une promotrice ou d'un promoteur.

À la date de son engagement dans le projet, la Clinicienne postdoctorante ou le Clinicien postdoctorant doit être titulaire du grade académique de doctorat en sciences médicales ou en sciences biomédicales et pharmaceutiques, obtenu après soutenance d'une thèse.

L'hôpital est l'employeur de ce personnel, le rémunère, et le F.R.S.-FNRS rembourse la moitié du temps consacré à la recherche limitée à un plafond annuel (cfr mini-guide de l'appel).

Le F.R.S.-FNRS attire l'attention des promotrices et promoteurs sur la disposition reprise à l'article 43 selon laquelle, en cas d'octroi, une même personne pourra être engagé en tant que Clinicienne postdoctorante ou Clinicien postdoctorant pour une durée maximale de 6 ans.

Toute demande de renouvellement, en périodes successives de 2 ans, devra faire l'objet d'une nouvelle candidature soumise à évaluation scientifique.

Les promotrices et promoteurs sont invités à tenir compte de cette règle lors de la sollicitation et l'attribution des postes de personnel dans le cadre de leur projet de recherche.

Article 36

Aucune indemnité ou rémunération ne peut être accordée à la promotrice ou au promoteur dans le cadre de ce financement pour couvrir, compenser ou compléter sa rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, toute personne subventionnée ou à subventionner sur un poste de personnel ne peut exercer le rôle de promotrice ou de promoteur.

Article 37

La sous-traitance est éligible dans le cadre des frais de fonctionnement et limitée à 20% du budget total sollicité.

Un dépassement est autorisé moyennant une justification.

Article 38

La politique du F.R.S.-FNRS et de la Fondation Kiwanis Luxembourg en matière d'éligibilité des frais est reprise dans le [Guide pratique sur les frais](#).

Le F.R.S.-FNRS et la Fondation Kiwanis Luxembourg remboursent uniquement les frais éligibles conformément aux dispositions prévues dans ce même guide ([Guide pratique sur les frais](#)).

III- B.: MODALITÉS D'OCTROI ET D'UTILISATION

Article 39

Le suivi administratif et financier après octroi incombe au F.R.S.-FNRS pour les projets relevant d'une université de la CFB et à la Fondation Kiwanis Luxembourg pour les projets relevant d'une institution du LUX.

Article 40

Les financements accordés font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le F.R.S.-FNRS ou la Fondation Kiwanis Luxembourg** qui s'engage à allouer, pendant la durée d'utilisation des fonds accordés, des subventions couvrant des frais de personnel et de fonctionnement selon les modalités définies dans la convention ;
- **la promotrice ou le promoteur** qui s'engage à mener, sans esprit de lucre, la recherche subventionnée conformément au projet approuvé par le F.R.S.-FNRS ;
- **l'institution de rattachement** de la promotrice ou du promoteur qui s'engage à assumer la responsabilité financière et la gestion comptable des subventions accordées ainsi que la gestion du personnel, du matériel et de la propriété intellectuelle découlant du projet de recherche.

La convention de recherche reprend notamment les dispositions utiles concernant l'utilisation et la gestion des subventions, l'engagement du personnel ainsi que la propriété de l'équipement et des résultats de recherche.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

Toute modification aux dispositions de la convention originale devra faire l'objet d'un avenant établi selon la même procédure que la convention.

Article 41

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS ou de la Fondation Kiwanis Luxembourg est limité au montant global mentionné dans la convention.

Les fonds sont disponibles pour autant que l'initiative Télévie procure au F.R.S.-FNRS ou à la Fondation Kiwanis Luxembourg les moyens financiers nécessaires pour couvrir les dépenses.

Article 42

Les subventions sont disponibles pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Article 43

Les frais de personnel ne peuvent être utilisés que pour les postes de personnel repris dans la convention. Aucun changement de poste de personnel n'est autorisé en cours de projet.

Des informations relatives à la personne engagée sur un poste de personnel doivent être transmises par la promotrice ou le promoteur conformément à la procédure définie à l'article 58.

Une même personne peut être engagé sur un poste de Scientifique postdoctorante ou de Scientifique postdoctorant pour une durée maximale de 4 ans. Par conséquent, toute demande de prolongation destinée à une postdoctorante ou un postdoctorant ayant déjà bénéficié de la durée maximale de 4 ans sur ce type de poste est irrecevable.

Une même personne peut être engagé sur un poste de Clinicienne postdoctorante ou de Clinicien postdoctorant pour une durée maximale de 6 ans. Par conséquent, toute demande de prolongation destinée à une postdoctorante ou un postdoctorant ayant déjà bénéficié de la durée maximale de 6 ans sur ce type de poste est irrecevable.

En cas de démission d'une personne sur un poste de personnel, la promotrice ou le promoteur peut prévoir une nouvelle personne tenant compte du montant restant sur le poste considéré, et dans le respect de la durée d'utilisation des subventions, SAUF dans le cas d'une doctorante ou d'un doctorant engagé sur un poste de Scientifique doctorante/Scientifique doctorant ou de Clinicienne doctorante/Clinicien doctorant qui ne peut pas être remplacé en cas de démission.

Article 44

Des changements au sein des frais de fonctionnement initialement prévus sont autorisés conformément à la procédure définie à l'article 59.

Article 45

Des transferts budgétaires entre les frais de personnel et de fonctionnement ne sont pas autorisés.

Article 46

Le changement de promotrice ou de promoteur est autorisé en cours de projet.

Dans ce cas, la promotrice ou le promoteur doit communiquer au F.R.S.-FNRS ou à la Fondation Kiwanis Luxembourg le nom d'une remplaçante ou d'un remplaçant de la même institution respectant les critères d'éligibilité repris aux articles 8 et 9.

Tout changement de ce type nécessite l'accord de la promotrice ou du promoteur actuel, de la remplaçante ou du remplaçant ainsi que des autorités rectorales de l'institution (ou équivalente si l'institution n'en dispose pas).

L'accord de toutes ces parties est transmis au F.R.S.-FNRS ou à la Fondation Kiwanis Luxembourg qui procèdera à l'établissement d'un avenant à la convention concernée.

Article 47

Les sommes inutilisées aux termes de la durée d'utilisation feront retour au F.R.S.-FNRS ou à la Fondation Kiwanis Luxembourg.

III- C.: GESTION COMPTABLE

Article 48

Le service financier de l'institution de rattachement de la promotrice ou du promoteur assure l'administration comptable des subventions qui lui sont octroyées.

Article 49

Le F.R.S.-FNRS rembourse les frais imputés dans le cadre d'un projet de recherche financé relevant d'une université de la CFB sur présentation de pièces justificatives.

La Fondation Kiwanis Luxembourg rembourse les frais imputés dans le cadre d'un projet de recherche financé relevant d'une institution du LUX sur présentation de pièces justificatives.

Article 50

Le remboursement des frais de personnel nécessite la transmission préalable d'informations à propos de la personne concernée conformément à la procédure définie à l'article 58.

Toute demande de remboursement de frais de personnel pour laquelle ces informations n'ont pas été transmises au préalable est irrecevable.

Article 51

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS ou à la Fondation Kiwanis Luxembourg.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée avant le 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subventions concernées.

Toute pièce justificative qui n'est pas remise dans les temps est irrecevable et ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Article 52

Les pièces justificatives doivent faire mention du numéro de la convention de recherche encadrant le financement dans le cadre duquel le service financier souhaite avoir un remboursement.

Toute pièce justificative qui ne porte pas le numéro adéquat est irrecevable et ne fera pas l'objet d'un remboursement.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS

IV- A.: INSTITUTION DE RATTACHEMENT

Article 53

L'institution de rattachement de la promotrice ou du promoteur est responsable de la gestion comptable des subventions qui lui sont accordées dans le respect des dispositions reprises à la section précédente.

Elle assume toute responsabilité financière qui découle de l'octroi et de l'utilisation de ces subventions.

Article 54

L'engagement du personnel se fait par l'institution de rattachement conformément aux barèmes et règlements en vigueur au sein de cette institution.

Il revient à l'institution de veiller à ce que le niveau de diplôme du personnel engagé soit justement reflété dans sa rémunération afin d'éviter toute situation où la qualification serait exploitée sans contrepartie salariale adéquate.

L'institution détermine elle-même le statut du personnel à engager et est seule responsable de cette décision. Elle s'engage expressément à supporter toutes les conséquences qui découleraient d'une application erronée de la législation sociale et fiscale quant au traitement des sommes versées au personnel engagé et de toute disposition éventuelle qu'elle aurait omis d'appliquer au bénéfice dudit personnel. Le F.R.S.-FNRS ou la Fondation Kiwanis Luxembourg ne peut être tenu d'intervenir a posteriori dans le paiement d'une quelconque somme due en raison d'une détermination erronée du statut ou d'un traitement erroné des montants versés au personnel engagé.

Au moment de l'engagement du personnel, l'institution est tenue d'assurer le respect des critères d'éligibilité relatifs à chaque poste de personnel tels que repris aux articles 29 à 35.

Le F.R.S.-FNRS ou la Fondation Kiwanis Luxembourg se réserve le droit de vérifier le respect de ces dispositions auprès de l'institution, et de suspendre ou d'annuler le financement en cas de non-respect avéré.

Article 55

Tout matériel acquis moyennant un financement du F.R.S.-FNRS ou de la Fondation Kiwanis Luxembourg devient la propriété de l'institution d'accueil à laquelle est attaché le promoteur ou la promotrice dudit financement.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheuses et chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS ou de la Fondation Kiwanis Luxembourg.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS ou l'organe décisionnel de la Fondation Kiwanis Luxembourg tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

En cas de litige sur des questions de propriété, le F.R.S.-FNRS et la Fondation Kiwanis Luxembourg recommandent aux parties impliquées de veiller à la continuité des activités de recherche des personnes impactées.

Article 56

La propriété intellectuelle des résultats issus du projet de recherche financé revient à l'institution de rattachement dans laquelle le projet a été mené, et dans le respect de toute réglementation adoptée en interne sur le sujet.

Si plusieurs institutions sont impliquées dans le projet, le F.R.S.-FNRS et la Fondation Kiwanis Luxembourg recommandent à toutes les parties de s'engager dans un accord de collaboration en début de recherche stipulant les termes et conditions s'appliquant aux publications, à la confidentialité ainsi qu'à la protection et à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle résultant du projet de recherche financé.

IV- B.: PROMOTRICE OU PROMOTEUR

Article 57

La promotrice ou le promoteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne conduite du projet de recherche financé. Cette obligation de moyens implique qu'elle ou il doit déployer ses compétences, ses ressources et ses efforts afin d'atteindre les objectifs fixés, sans pour autant garantir l'obtention de résultats spécifiques.

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation du projet de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. La promotrice ou le promoteur est tenu de les consacrer à cette seule destination.

Le plan de travail peut, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements en cours d'exécution, pour autant que ceux-ci soient justifiés par les besoins du projet. Tout changement fondamental du projet de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS ou de la Fondation Kiwanis Luxembourg.

Tout manquement avéré à ces obligations pourra donner lieu à des mesures de suspension ou d'annulation du financement par le F.R.S.-FNRS ou la Fondation Kiwanis Luxembourg.

Article 58

Lorsque la promotrice ou le promoteur engage une personne sur un poste de personnel dans le cadre du projet financé, elle ou il est tenu de communiquer les informations suivantes via la plateforme [e-space](#) et le module prévu à cet effet :

- le nom de la personne engagée ;
- son niveau de diplôme le plus élevé ;
- le poste de personnel occupé ;
- le temps d'occupation sur ce poste ;
- la date de début et de fin d'engagement sur ce poste.

Article 59

La promotrice ou le promoteur est tenu de notifier tout changement budgétaire au sein des frais de fonctionnement initialement prévus pour le projet financé via la plateforme [e-space](#) et le module prévu à cet effet.

Tout manquement à cette procédure de notification pourra impacter le suivi comptable en retardant ou en empêchant le remboursement des frais concernés par le F.R.S.-FNRS ou la Fondation Kiwanis Luxembourg.

Article 60

Si le projet financé comporte un poste de Scientifique doctorante ou Scientifique doctorant, la promotrice ou le promoteur peut introduire une demande de renouvellement pour bénéficier d'une seconde période de 2 ans à destination de la doctorante ou du doctorant préalablement engagé sur ce poste et ce, afin de permettre la finalisation de son travail de thèse.

Si le projet financé comporte un poste de Clinicienne doctorante ou Clinicien doctorant, la promotrice ou le promoteur peut introduire jusqu'à deux demandes de renouvellement pour bénéficier de deux périodes successives de 2 ans à destination de la doctorante ou du doctorant préalablement engagé sur ce poste et ce, afin de permettre la finalisation de son travail de thèse.

Une demande de renouvellement doit être introduite sur la plateforme [e-space](#) dans le cadre de l'instrument « Renouvellement » de l'appel Télévie. La demande de renouvellement doit être introduite durant la deuxième année du financement⁴.

Un décalage dans le début d'engagement sur le poste n'impacte pas le moment d'introduction de la demande de renouvellement ; le F.R.S.-FNRS et la Fondation Kiwanis Luxembourg tiennent compte de la période initialement prévue dans la convention⁵.

Une demande de renouvellement introduite lors d'un appel Télévie ne doit pas être prise en compte dans le nombre maximum de postes de personnel qu'il est possible de solliciter au cours de l'appel tel que défini dans les règles de cumul.

Article 61

La promotrice ou le promoteur doit se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution de rattachement dans laquelle elle ou il travaille et en respecter les règlements ; elle ou il est aussi tenu, à l'égard du F.R.S.-FNRS ou de la Fondation Kiwanis Luxembourg, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de son institution.

Article 62

Tout projet de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique. Cette obligation s'applique à toutes les parties prenantes du projet.

Tout manquement avéré à ces obligations pourra donner lieu à des mesures de suspension ou d'annulation du financement par le F.R.S.-FNRS après examen du Conseil d'administration ou de la Fondation Kiwanis Luxembourg après examen de son organe décisionnel.

Article 63

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS, tout article scientifique produit partiellement ou entièrement grâce au présent soutien financier doit être déposé dans l'archive numérique de l'institution de la promotrice ou du promoteur après acceptation de l'article par un éditeur.

Le F.R.S.-FNRS encourage le dépôt de tout autre type de publication scientifique produite partiellement ou entièrement par le présent soutien financier au sein du dépôt institutionnel.

⁴ Exemple : Si un poste de doctorant·e est octroyé du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2028, une demande de renouvellement peut être introduite :

- Lors de l'appel Télévie 2028 pour le renouvellement d'un·e scientifique doctorant·e ou le premier renouvellement d'un·e clinicien·ne doctorant·e (soit du 1^{er} octobre 2028 au 30 septembre 2030).
- Lors de l'appel Télévie 2030 pour le second renouvellement d'un·e clinicien·ne doctorant·e (soit du 1^{er} octobre 2030 au 30 septembre 2032).

⁵ Exemple : Pour un poste de scientifique doctorant·e octroyé du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2028, si l'engagement débute au 1^{er} avril 2027, son engagement aura cours du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2029 mais sa demande de renouvellement devra être introduite dans le cadre de l'appel Télévie 2028 (et non lors de l'appel Télévie 2029) (cfr calendrier de l'exemple ci-dessus).

La promotrice ou le promoteur a l'obligation de référencer le F.R.S.-FNRS comme organisme subsidiant au sein du dépôt institutionnel de la manière suivante : « Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS (F.R.S.-FNRS) ».

Toute publication ou communication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au présent soutien financier mentionnera la source de ce financement de la manière suivante :

Pour les projets relevant d'une université de la CFB :

- « Ce travail a été réalisé avec le soutien financier du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS (F.R.S.-FNRS) via le financement Télévie [numéro de convention]. »

Pour les projets relevant d'une institution du LUX :

- « Ce travail a été réalisé avec le soutien financier de la Fondation Kiwanis Luxembourg via le financement Télévie [numéro de convention]. »

Toute publication, poster ou présentation produite partiellement ou entièrement grâce au présent soutien financier devra reprendre :

- le [logo du F.R.S.-FNRS](#) pour les projets relevant d'une université de la CFB ;
- le logo de la Fondation Kiwanis Luxembourg pour les projets relevant d'une institution du LUX.

Article 64

La promotrice ou le promoteur s'engage à soumettre au F.R.S.-FNRS un plan de gestion des données en suivant les indications et le format repris [dans ce guide](#).

Ce plan de gestion est à charger sur [e-space](#).

Tout manquement à cette obligation pourra être relayée auprès du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS ou de l'organe décisionnel de la Fondation Kiwanis Luxembourg qui prendra les mesures appropriées.

Article 65

Le F.R.S.-FNRS collecte des indicateurs quantitatifs ex-post (nombre de publications, brevets, mémoires, thèses...) et la liste des publications liés au financement octroyé.

La promotrice ou le promoteur transmet ces données au F.R.S.-FNRS sur [e-space](#) pendant toute la durée du financement.

Tout manquement à cette obligation pourra être relayée auprès du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS ou de l'organe décisionnel de la Fondation Kiwanis Luxembourg qui prendra les mesures appropriées.

ANNEXE 1 : LISTE DES INSTITUTIONS ÉLIGIBLES

Promotrice ou Promoteur d'une université de la CFB / Promoter of a CFB university	<ul style="list-style-type: none">• Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) <i>Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</i> Université catholique de Louvain (UCLouvain) Université libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)
Promotrice ou Promoteur d'une institution du LUX / Promoter of a LUX institution	<ul style="list-style-type: none">• Institutions du Grand-Duché de Luxembourg (LUX) <i>Institutions of the Grand Duchy of Luxembourg (LUX)</i> Luxembourg Institute of Health (LIH) Université du Luxembourg (UNI.LU)

ANNEXE 2 : LISTE F.R.S.-FNRS DES HÔPITAUX ET SERVICES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES

<p><u>Hôpitaux et services hospitaliers universitaires rattachés à l'UCLouvain</u> <i>/ UCLouvain Hospitals and University hospital departments</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • CLINIQUES UNIVERSITAIRES SAINT-LUC • CLINIQUES UNIVERSITAIRES MONT-GODINNE
<p><u>Hôpitaux et services hospitaliers universitaires rattachés à l'ULB / ULB</u> <i>Hospitals and University hospital departments</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • HÔPITAL ERASME • INSTITUT JULES BORDET • CHU BRUGMANN : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Service de médecine (comprend aussi la dermatologie) ◦ Service de chirurgie ◦ Service de gériatrie ◦ Service de psychiatrie ◦ Service de révalidation physique ◦ Service d'anesthésie ◦ Service d'hospitalisation chirurgicale de jour ◦ Service de biologie clinique ◦ Service d'imagerie médicale ◦ Service de médecine nucléaire ◦ Service d'hospitalisation non chirurgicale de jour ◦ Service d'anatomie pathologique ◦ Service d'immuno-hématologie-transfusion ◦ Service des soins intensifs • HUDERF : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Service de pédiatrie comprend toutes les cliniques spécialisées liées à la pédiatrie (cardiologie, endocrinologie, gastro entérologie, diabétologie, néphrologie, douleurs et soins palliatifs, pneumologie, néonatalogie, soins intensifs et urgence, nutrition et maladies métaboliques, cancéro hématologie, neurologie) ◦ Service de psychiatrie infanto-juvénile ◦ Service de chirurgie cardiaque et pédiatrique ◦ Service d'anesthésiologie ◦ Laboratoire de biologie clinique ◦ Service d'anatomie pathologique ◦ Service de dermatologie • CHU SAINT-PIERRE : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Service de diagnostic et traitement chirurgical comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Service de chirurgie digestive ▪ Service d'orthopédie ▪ Service de chirurgie vasculaire et thoracique

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Clinique de chirurgie réparatrice ▪ Service d'urologie ▪ Service de stomatologie et chirurgie maxillo-faciale ▪ Service d'ORL ▪ Service d'ophtalmologie ○ Service de diagnostic et de traitement médical comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Service des soins intensifs ▪ Service de pneumologie ▪ Service de gastro-entérologie ▪ Service de neurologie ▪ Service d'hématologie-oncologie ▪ Service d'endocrinologie ▪ Service de médecine physique ▪ Service de révalidation cardio-pneumo ▪ Service de dermatologie ○ Programme de soins « patient gériatrique » comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Service de gériatrie ▪ Service de psycho-gériatrie ○ Service des maladies contagieuses ○ Service des maladies infantiles comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Service de pédiatrie ▪ Service de néonatalogie ▪ Service de pédo-psychiatrie ○ Service d'anesthésiologie-réanimation ○ Service des urgences ○ Service de gynécologie-obstétrique comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Service de gynécologie ▪ Service d'obstétrique ▪ Clinique de sénologie ○ Service « pathologies cardiaques » comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Service de cardiologie ▪ Service de chirurgie cardiaque ▪ Service de révalidation cardio-pneumo ○ Laboratoire de biologie clinique LHUB
Hôpitaux et services hospitaliers universitaires rattachés à l'ULiège / <i>ULiège Hospitals and University hospital departments</i>	<ul style="list-style-type: none"> • CHU LIÈGE • C.H.R. DE LA CITADELLE <ul style="list-style-type: none"> ○ Service d'anatomie pathologique + dermatopathologie ○ Service d'anesthésie et réanimation ○ Service de chirurgie cardio-vasculaire ○ Service de gynécologie-obstétrique ○ Service d'hématologie clinique ○ Service de neurologie ○ Service de néonatalogie

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">○ Service de pédiatrie● CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE ET DE HESBAYE - SITE SERAING<ul style="list-style-type: none">○ Service de gynécologie-sénologie-obstétrique |
|--|--|